

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 83-1010 portant création de droits de chancellerie pour la réception dans l'ordre de la Grande Étoile de Djibouti.

n° 83-1010

Ministère  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Numéro JO  
n° 4 du 31/07/1983

Date de publication  
17 juillet 1983

Date du numéro  
31 juillet 1983

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**Vu**les Lois Constitutionnelles N° 1 et 2 du 27 Juin 1977

**Vu**l'Ordonnance n° 78-032/PR du 28 MARS 1978.

## TEXTE INTÉGRAL

### ARRETE

#### Article 1er

Les droits de Chancellerie prévus par l'Ordonnance n° 78-032/PR du 28 Mars 1978 devront être désormais acquittés par toutes les personnes proposées pour être nommées dans l'ordre de la Grande Étoile de Djibouti ou pour être promues dans la hiérarchie de l'Ordre. Seules les familles des personnes décorées à titre posthume pourront bénéficier d'une exemption.

#### Article 2

Le montant des droits à acquitter est fixé comme suit

– CHEVALIER : 5 000 francs – OFFICIER : 10 000 francs – COMMANDEUR : 20 000 francs – HAUT DIGNITAIRE : 30 000 francs

#### Article 3

Ces droits seront acquittés auprès du Service du Trésor qui délivrera une quittance aux intéressés. Celle-ci devra être obligatoirement déposée à la Grande Chancellerie avant la remise des décorations.

#### Article 4

Le service du trésor versera le montant des droits sur le compte spécial que la Grande Chancellerie devra ouvrir avant le 1er septembre 1983.

---

---

*DJIBOUTI*  
*le 17 JUILLET 1983*

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON**